

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC
Province de Québec
MRC de Maskinongé

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES, AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 2026-04

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 7 avril 2026, le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a adopté, par résolution, le deuxième projet de règlement intitulé « **Règlement 2026-04 constituant une modification de la réglementation d'urbanisme.** » avec modification.

Ce projet de règlement numéro 2026-04 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet de demandes de la part des personnes intéressées de toutes les zones situées sur le territoire de la municipalité afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, ainsi que des dispositions qui visent des zones spécifiques qui peuvent faire l'objet d'une telle demande de la part des personnes intéressées des zones visées ainsi que des zones qui leur sont contiguës. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de ces dispositions du projet de règlement 2026-04 peuvent être obtenus au bureau de la Municipalité, au 561, chemin Déziel, Saint-Mathieu-du-Parc aux heures normales de bureau mentionnées ci-dessous.

DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE - DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIÉ 2026-04 CONSTITUANT UNE MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME :

DISPOSITION # 1

Établir les règles visant le contingentement des usages dans une ou plusieurs zones (Art. 3).

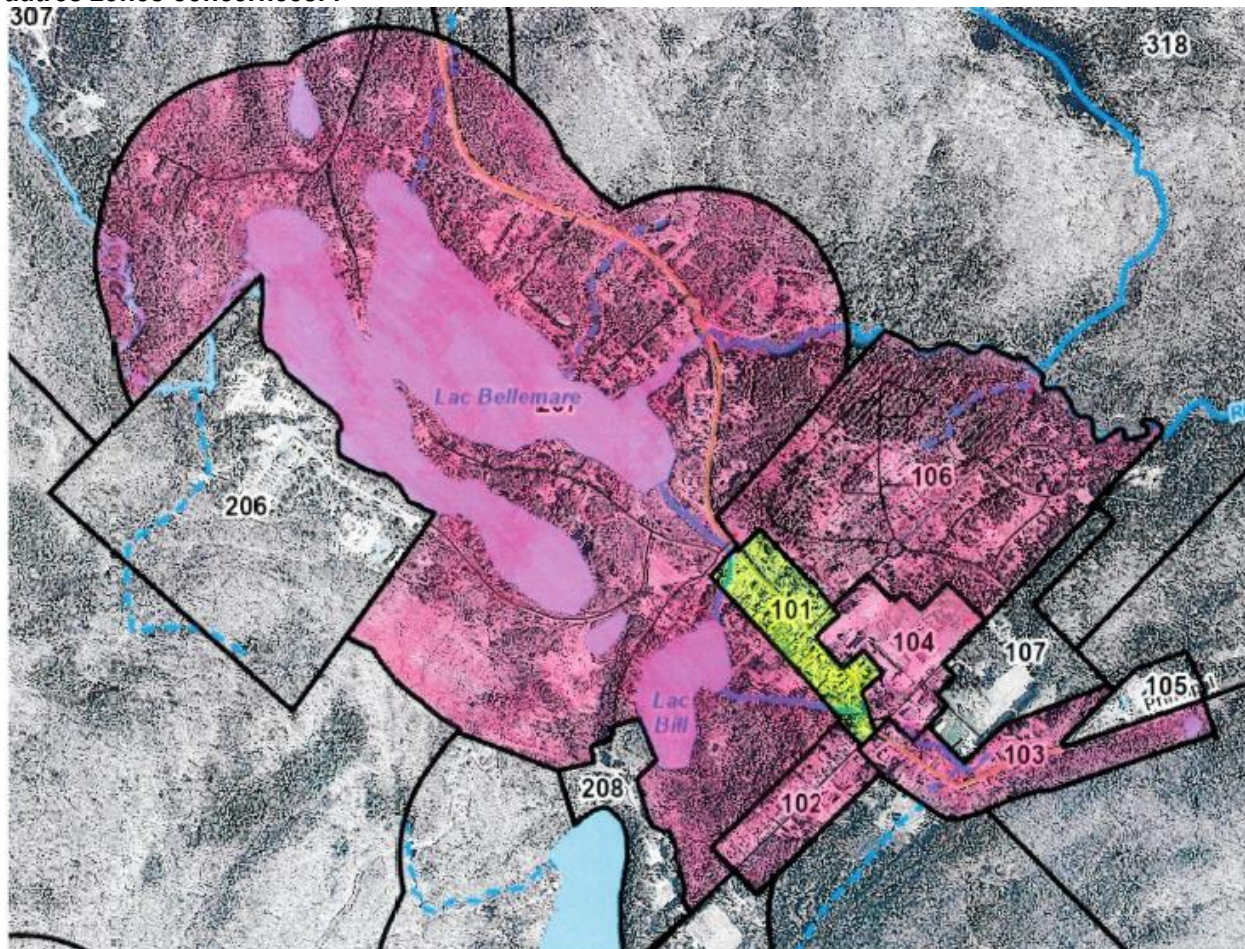
Une demande relative à cette dispositions peut provenir de toutes les personnes habiles à voter intéressées provenant des zones suivantes : TOUTES LES ZONES

DISPOSITION # 2

Ajouter certains usages du groupe restaurant et hébergement avec normes de contingentement dans la zone #101 (Art. 4).

Une demande relative à cette dispositions peut provenir de toutes les personnes habiles à voter intéressées provenant des zones suivantes : ZONE #101, #102, #103, #104, #106 et #207

Les zones visées sont identifiées au plan ci-dessous, en jaune pour la zone 101, en rose pour les autres zones concernées. :



CONDITION DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE :

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, au 561, chemin Déziel, au plus tard le 8^e jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le **18 avril 2026**
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles, ou dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

PERSONNES INTÉRESSÉES :

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 L.E.R.M.;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires; être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 L.E.R.M.

ABSENCE DE DEMANDE :

Toutes les dispositions du deuxième projet de règlement 2026-04 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter de toutes les zones de la municipalité.

CONSULTATION DU PROJET :

Le deuxième projet de règlement numéro 2026-04 peut être consulté au bureau de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc pendant les heures normales d'ouverture, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 ou **sur le site Internet de la Municipalité** : www.saint-mathieu-du-parc.ca. Une copie du deuxième projet de règlement peut aussi être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande.

DONNÉ À SAINT-MATHIEU-DU-PARC, CE NEUVIÈME JOUR DU MOIS DE AVRIL 2025.



Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière